

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

## **R**APPORT d' **A**CTIVITE

**2013**

ISSN 2270-0439

## **Bref rappel historique**

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage<sup>1</sup>, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

## **Composition**

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs (voir infra). Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances. La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent rares.

---

<sup>1</sup> Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

## **Fonctionnement**

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
  - l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
    - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
  - l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
  - il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
  - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
  - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
  - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
  - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, de 3 mois en assurance construction et en assurance catastrophes naturelles, et de 2 mois en assurance automobile et en assurance médicale.
- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :
  - En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
  - En construction la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine de ce dernier si le refus est implicite.
  - En catastrophes naturelles et en RC médicale, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.
- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance

suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir immédiatement à recommencer la procédure.

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat.

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (dans les deux mois de leur notification).

#### ***Suites des dossiers :***

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision. Ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

#### ***Site internet***

**Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction et médicale. Il peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr).**

**Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.**

## **Organisation**

### **PRESIDENT**

**Monsieur Laurent LEVENEUR**

*Professeur de droit à l'Université  
Panthéon Assas*

### **SUPPLEANT**

**Monsieur Hervé LECUYER**

*Professeur de droit à l'Université Panthéon  
Assas*

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

**Monsieur David PARLONGUE**

(Direction Générale du Trésor)

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT**

**Madame Marie-France DIABIRA**

(Direction Générale du Trésor)

## **Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

**Responsable : Philippe ROUSSEL**

**Muriel GIBERT**

**Isabelle LUTTY**

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(BCT « automobile »)

## *Composition*

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

#### TITULAIRES

**Monsieur SIRE Olivier**  
(MACIF)

**Madame PLUMAS-LAMBERT Sophie**  
(MATMUT)

**Monsieur BRILLAUD Jean-Michel**  
(CCMA)

**Monsieur ROMANILLOS Luc**  
(MACSF)

**Madame COSSEC Françoise**  
(MMA)

**Monsieur SPINDLER Guillaume**  
(PACIFICA)

#### SUPPLEANTS

**Monsieur ANDRJANCZYK Jean François**  
(MAAF)

**Monsieur HERAULT Hervé**  
(MAIF)

**Monsieur FRANCESCHI Philippe**  
(GROUPAMA)

**Madame DEMENAIS Catherine**  
(AXA ASSURANCES)

**Madame PELISSIER Aline**  
(AVIVA ASSURANCES)

**Madame ROSOLEK Sandra**  
(GENERALI)

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

#### TITULAIRES

**Monsieur DENEUVILLE Jean-Paul**  
(F.N.T.R)

**Monsieur FOURNIGAULT Gilbert**  
Président de la Chambre de métiers des  
Yvelines, remplacé le 3 avril 2013 par  
**Monsieur GRISET Alain**  
Président de l'Assemblée Permanente  
Des Chambres de Métiers et de l'  
Artisanat

**Monsieur CAFFIN Michel**  
Président de la Chambre d'Agriculture d'Ile de  
France

**Monsieur BERGOUNHOU Régis**  
(FNAUT), remplacé le 12 juin 2013 par  
**Monsieur MERCIER Patrick**

**Monsieur GALEOTTI Roger**  
(ORGECO)

**Monsieur CHIPOY Maxime**  
Nommé le 12 juin 2013

#### SUPPLEANTS

**Monsieur BRUN Jacques**  
(PREMAT)

**Madame CHAVARDES Agnès**  
(APCM)

**Monsieur BERTRAND Eric**  
Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre

**Monsieur REVENU Nicolas**  
Nommé le 12 juin 2013

**Monsieur MERCIER Patrick**  
(ADEIC)

**Monsieur REVENU Nicolas**  
(CNAFC)

**Monsieur CHIPOY Maxime**  
(UFC QUE CHOISIR)

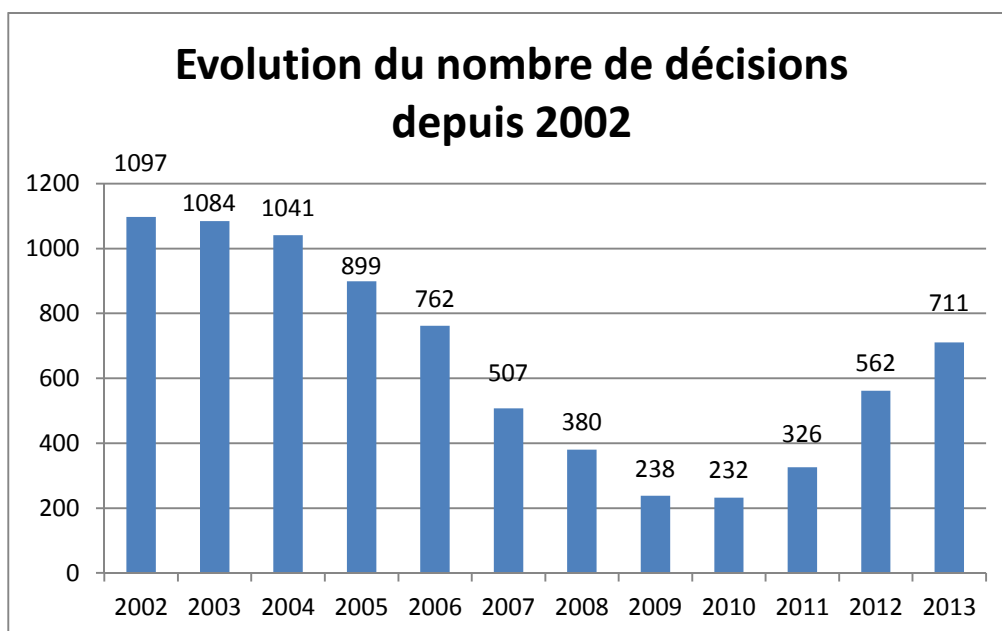
## ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE

### AUTOMOBILE

#### *Nombre de décisions rendues :*

Le BCT automobile a rendu 711 décisions en 2013. L'inversion de la tendance à la baisse constatée depuis 2011 se confirme avec toutefois une augmentation qui se ralentit : 2011 : + 40% par rapport à 2010, 2012 : + 72 % par rapport à 2011 et 2013 : + 26 % par rapport à 2012.

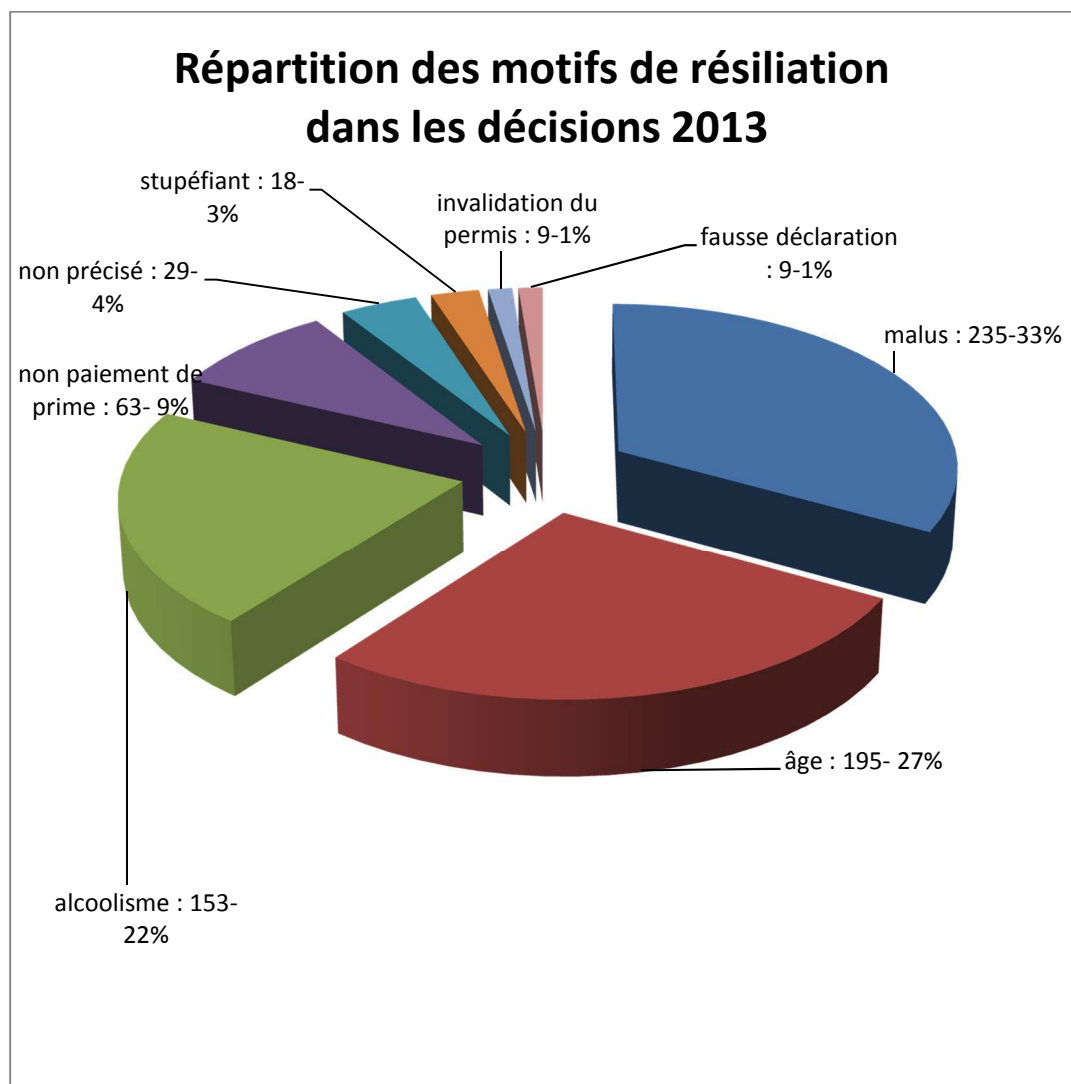
En 2013, 1067 dossiers ont été ouverts, dont 45 dossiers se sont révélés sans suite, sans que le BCT n'en connaisse les motifs, 284 étant irrecevables.



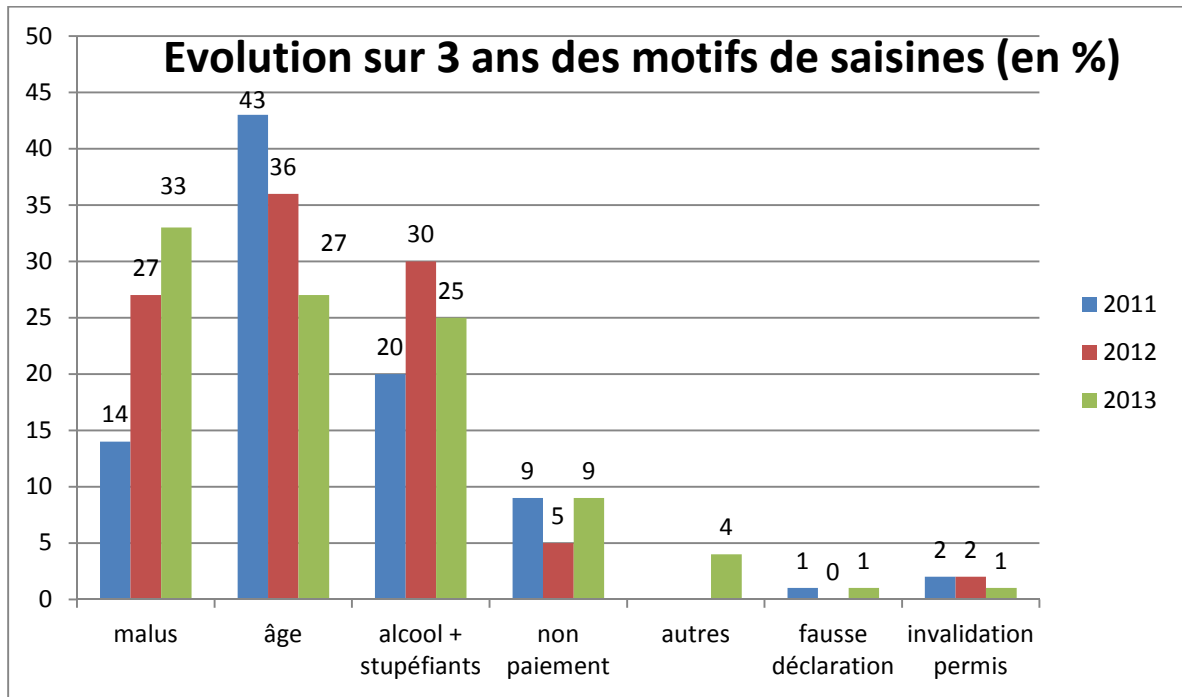


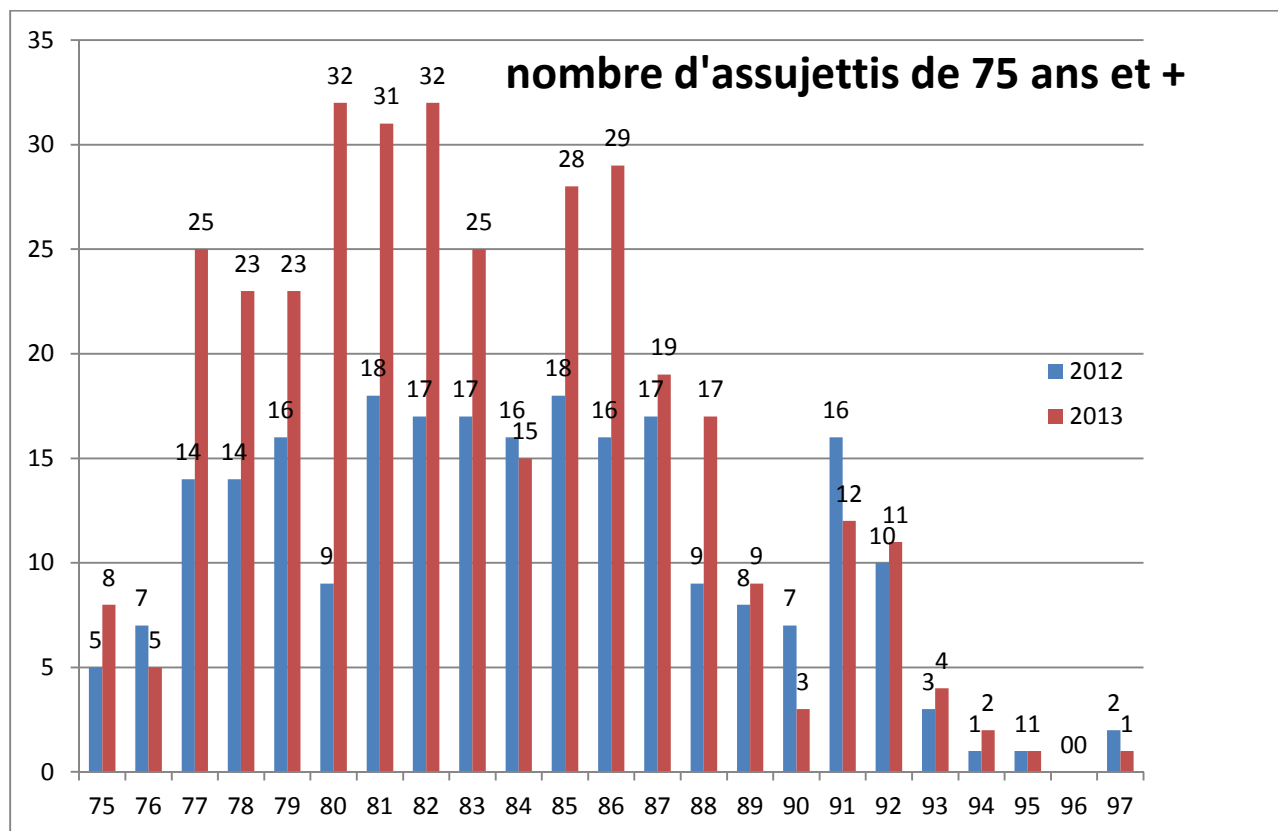
## Motifs de résiliation :

Les motifs de résiliation à l'origine des saisies du BCT Auto donnant lieu à une décision se répartissent comme suit :



Pour les assurés âgés de plus de 75 ans, il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « âge », que ceux ayant eu ou non des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « âge ». Par contre ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.



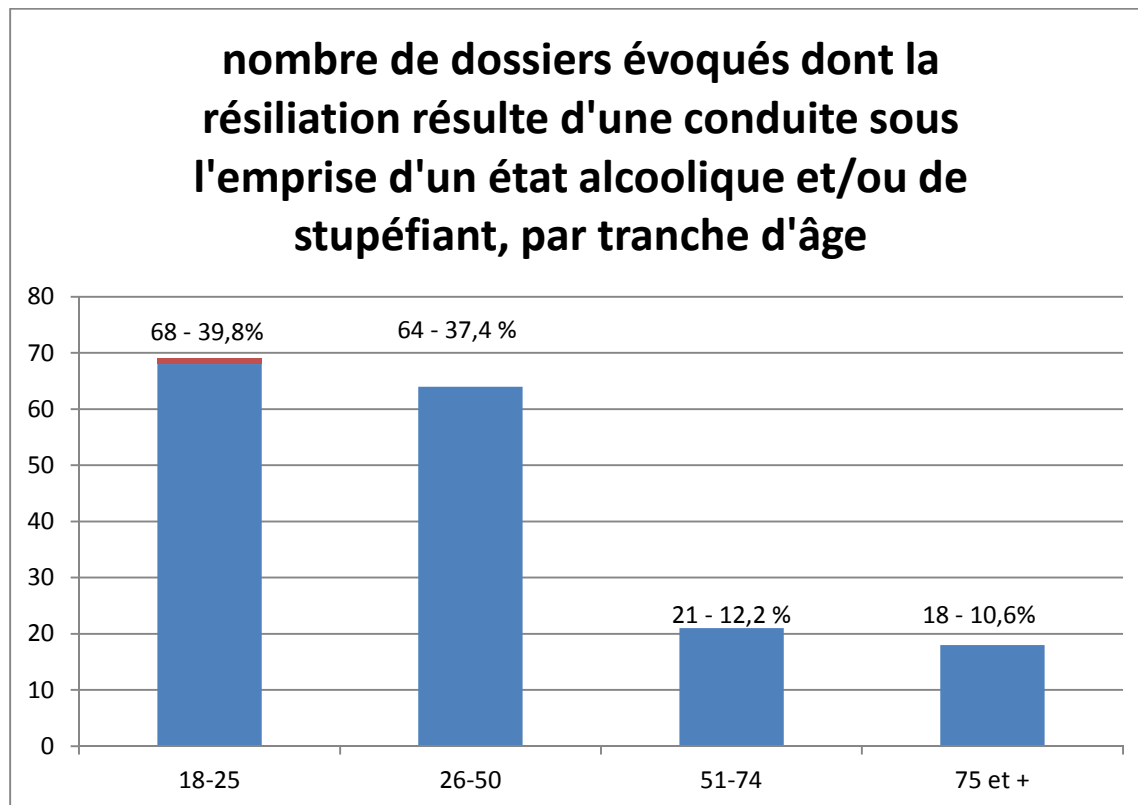


Les décisions concernant des assurés de 75 ans et plus, toutes causes de résiliation confondues (malus et âge), ont connu une augmentation de plus de 46 % (352 en 2013 contre 241 en 2012).

Dans les hypothèses où les sinistres causés par ces personnes deviennent très rapprochés, le BCT signale ce dossier à la préfecture, qui peut ordonner une visite médicale. Les retours de la préfecture au BCT sont extrêmement rares. En 2013, les cas de 5 assurés ont été soumis à cette procédure.

L'évolution sur les dernières années des motifs de saisines du BCT Automobile confirme clairement que l'âge occupe une place de plus en plus importante parmi les refus de garantie.

Pour ce qui touche à la catégorie « alcool et/ou stupéfiant », il convient de noter le nombre important de dossiers dans la tranche d'âge 18 – 25 ans : 68 dossiers soumis sur un total de 171, soit 39,8%. La tranche d'âge 26 – 50 ans suit dans une proportion quasi identique : 64 dossiers soit 37,4%.



# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

(BCT « construction »)

*Composition :*

## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

### TITULAIRES

**Monsieur BEDEAU Olivier**  
(ALLIANZ ) remplacé le 18 juin 2013 par  
**Monsieur CANTONNET Marcel**

**Madame CARTIGNY Muriel**  
(GROUPAMA)

**Monsieur TOUBLANC Alain**  
(AXA Entreprises)

**Monsieur KLEIN Michel**  
( MAF)

**Monsieur BOULLING Maurice**  
(SMABTP)

**Monsieur PINTON Jean-Jacques**  
(MAAF)

### SUPPLEANTS

**Monsieur CANTONNET Marcel**  
(ALLIANZ) remplacé le 18 juin 2013 par  
**Madame LATOURETTE Fanélie**

**Monsieur BUREAU Bruno**  
(GROUPAMA) remplacé le 28 juin 2013 par  
**Madame PINEAU Véronique**

**Monsieur HAMONOU Eric**  
(AXA France Solutions)

**Monsieur MALAVAL Pierre**  
(ALBINGIA)

**Monsieur ELLAMA Alexandre**  
(L'AUXILIAIRE)

**Monsieur LABIDOURIE Michel**  
(SMACL)

## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

### TITULAIRES

**Monsieur DESSUET Pascal**  
(Promoteurs)

**Monsieur LANQUETTE Jean Paul**  
(Architectes)

**Madame EMON Catherine**  
(Entrepreneurs)

**Madame GAUCHER Françoise**  
(Maîtres d'ouvrage industriels)

**Monsieur GOGER Erik**  
(Industriels de la construction)

**Monsieur de BECHILLON-BORAUD  
François**  
(Ingénierie)

### SUPPLEANTS

**Monsieur DUSSAULX François-Xavier**  
(Promoteurs)

**Monsieur GUILLERMIN Denis**  
(Architectes)

**Madame LE ROUZIC Fabienne**  
(Entrepreneurs)

**Monsieur MOTARY Christian**  
(Maîtres d'ouvrage industriels)

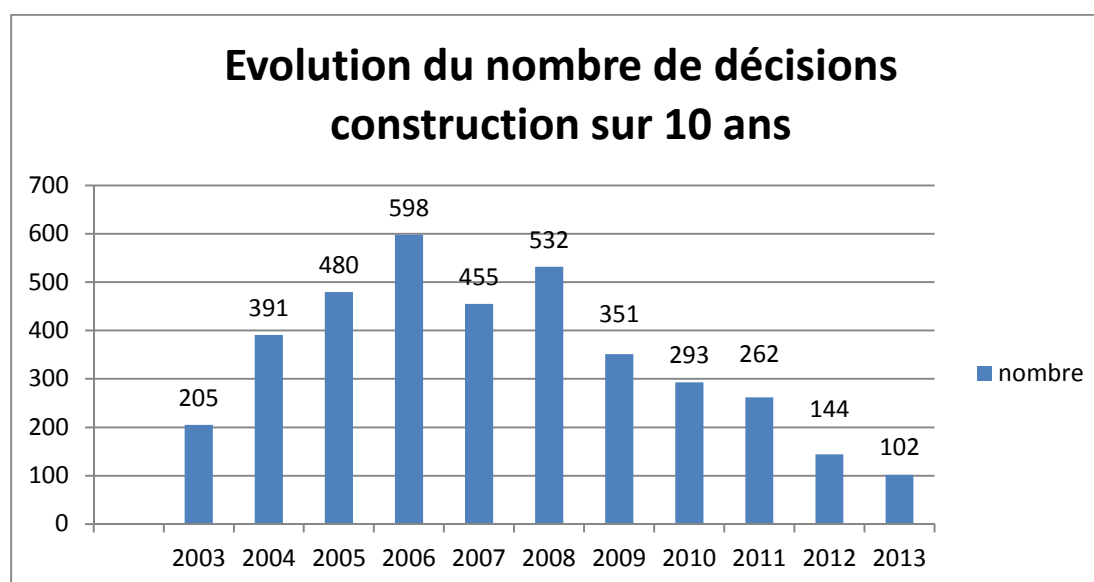
**Monsieur PONTHER Patrick**  
(Fabricant des produits de construction)

**Madame TROLEZ Charlotte**  
(Remontées mécaniques)

Après plusieurs années de forte croissance, l'activité du BCT construction a connu un net fléchissement depuis 2009. Cette tendance n'a fait que se confirmer par la suite, et plus particulièrement en 2012.

En 2013, 213 dossiers ont été ouverts et 102 décisions ont été rendues (certaines sont afférentes à des dossiers ouverts en 2012). Sur les dossiers ouverts en 2013, 99 ont été clos cette même année. Comme les années précédentes, près de la moitié des saisines ne sont pas suivies d'une décision (90 dont 10 sans suite et 80 rejets).

Les dossiers sans suite trouvent leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.



Le BCT n'a pas d'éléments objectifs expliquant cette diminution des saisines : sont vraisemblablement en cause les difficultés économiques, la diminution des créations d'entreprises, et plus probablement aussi une offre plus importante de la part d'entreprises d'assurance opérant en libre prestation de services.

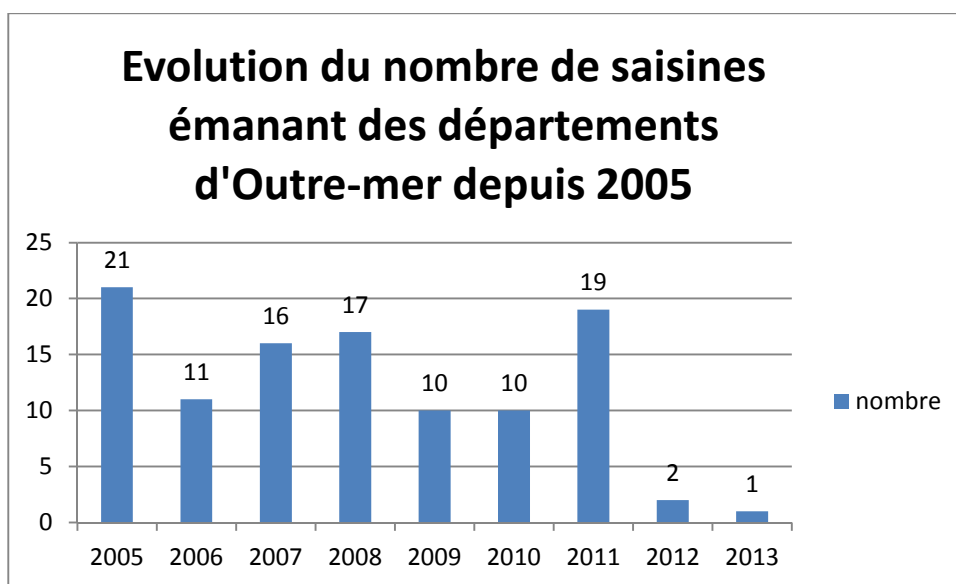
En effet, en 2013, 538 100 entreprises ont été créées soit 2% de moins qu'en 2012 (549 967), alors que les défaillances passaient elles de 61 214 en 2012 à 62 175 en 2013 (statistiques INSEE).

## Origine géographique des saisines :

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, dont le détail figure en annexe 1, montre que les régions les plus représentées sont la région parisienne 26 dossiers (37 dossiers en 2012, 55 dossiers en 2011) suivie de la région Rhône Alpes avec 25 (32 demandes en 2012 et 39 en 2011). Vient ensuite la région Provence Alpes Côte d'Azur avec 23 (30 dossiers en 2012 et 51 dossiers en 2011.) suivie de la région Midi Pyrénées avec 15 dossiers (25 dossiers ouverts en 2012).

### ➤ Départements d'outre-mer

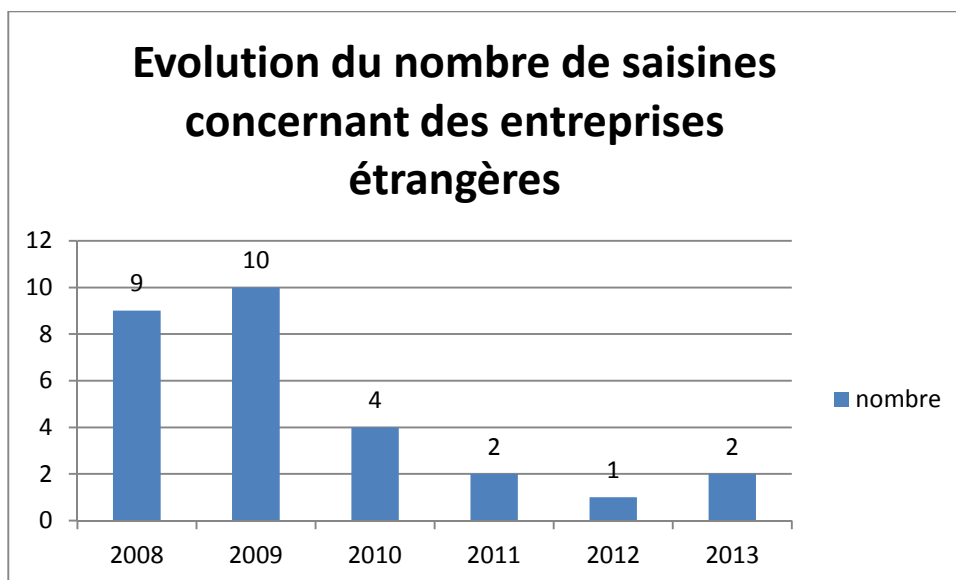
1 dossier (contre 2 en 2012) émane des départements d'Outre-mer (Réunion). Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de saisines depuis 2005 dans les DOM.



Les « commissions spécialisées » créées en 1997 et placées sous l'égide des préfetures pour donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard des notamment conditions géologiques et climatiques, sont toujours consultées par le BCT, mais ne communiquent plus d'avis depuis plusieurs années maintenant.

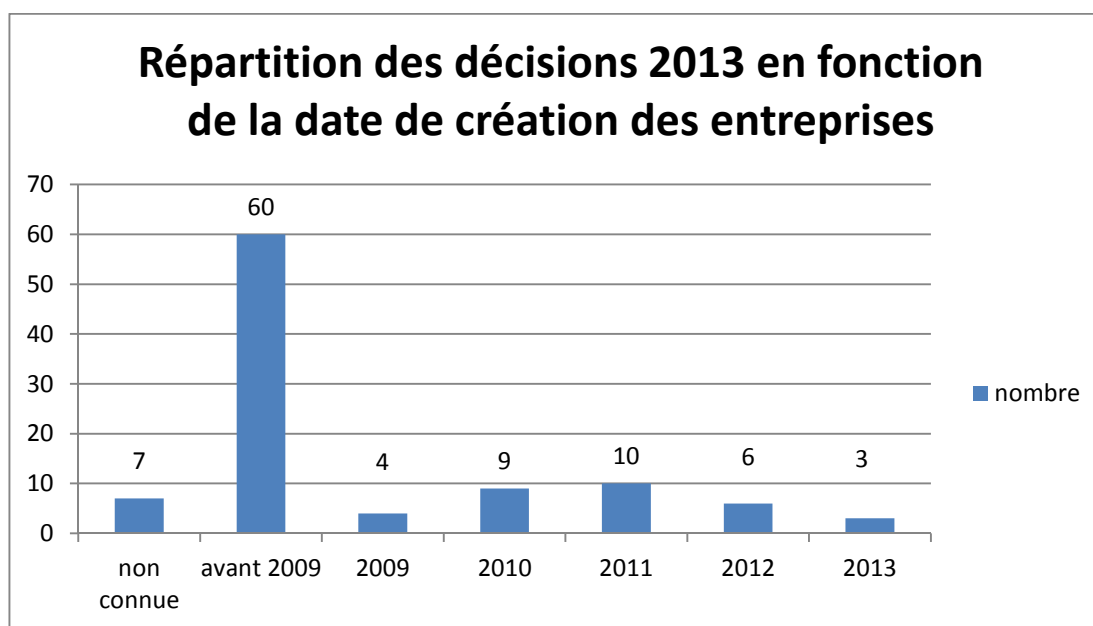
➤ *Entreprises étrangères*

Deux demandes (Suisse et Pologne) émanent d'entreprises étrangères. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de ces demandes depuis 2008, date à laquelle certaines de ces entreprises avaient signalé des difficultés d'accès au marché français. Le problème semble donc résolu.



*Date de création des entreprises*

En 2013, très peu de décisions : 11 (contre 27 en 2012) concernent des entreprises de moins de 2 ans. La majorité d'entre elles concernent des entreprises créées avant 2009.

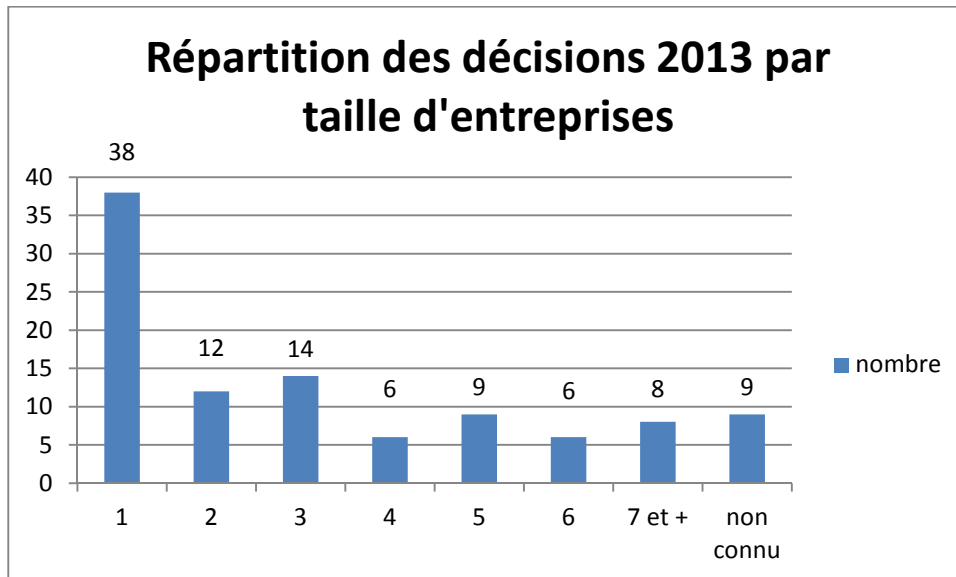




## Taille des entreprises

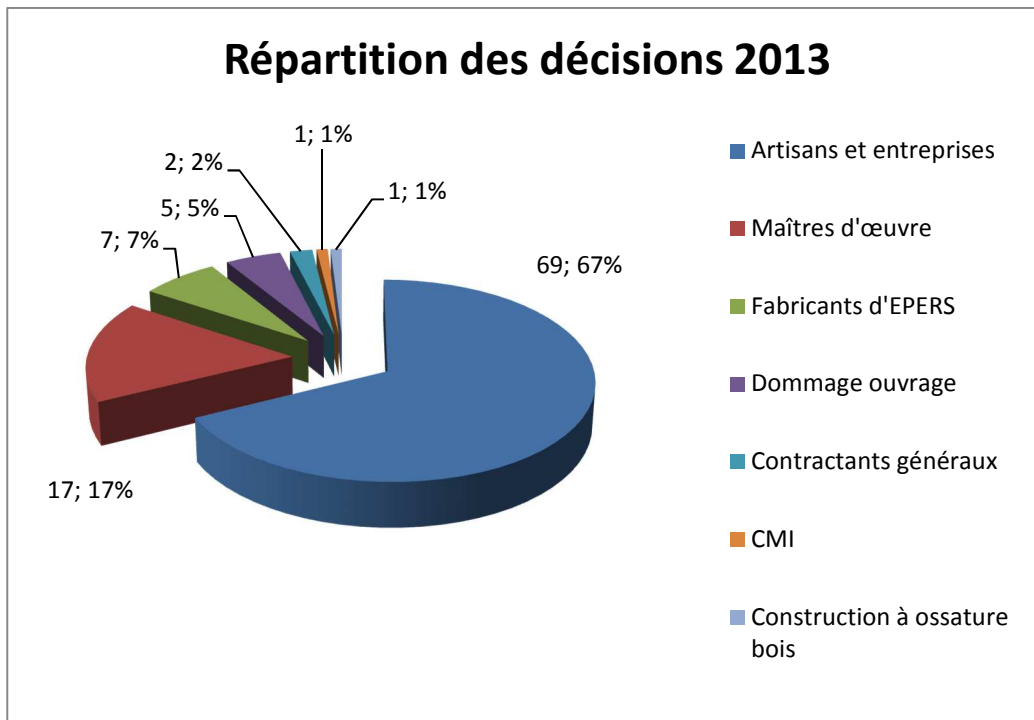
La plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés. Près de la moitié (38 sur 85) sont des entreprises unipersonnelles.

Seulement 8 entreprises (contre 20 en 2012) de plus de 7 salariés ont fait l'objet d'une décision.

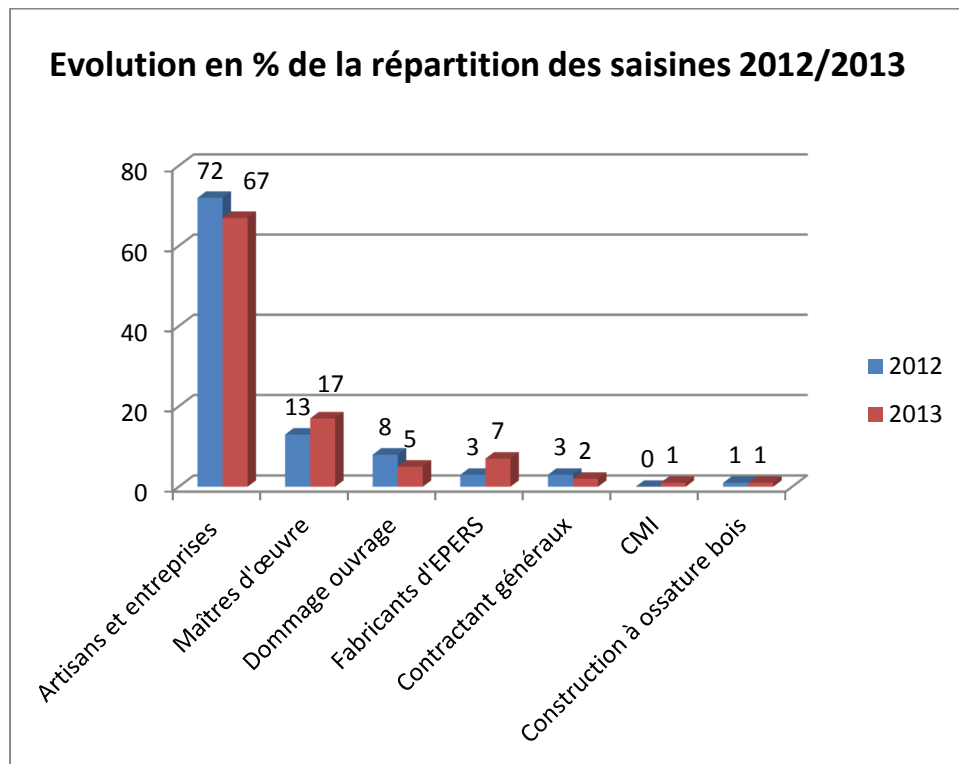


## ANALYSE PAR ACTIVITÉ

En 2013 les décisions rendues se décomposent comme suit :

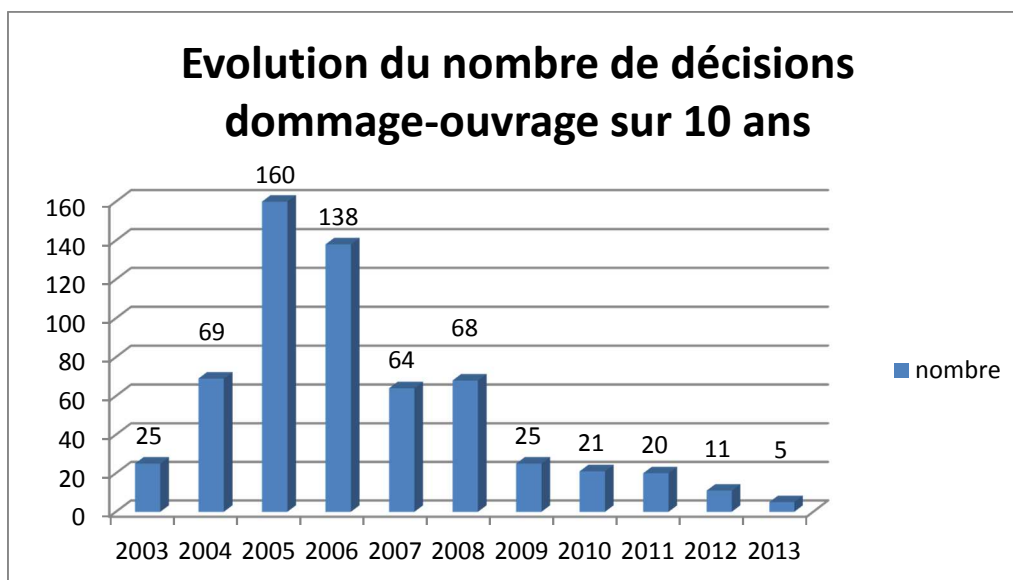


On voit ci-dessous qu'il y a peu d'évolution dans la répartition des décisions par métiers ou activités par rapport à 2012. Ce sont surtout les artisans et très petites entreprises qui saisissent majoritairement le BCT.



## **Dommmages ouvrage**

On note qu'après avoir atteint un pic durant la période 2004 - 2006, le nombre des saisines DO n'a cessé de diminuer. Après s'être stabilisées pendant 3 ans autour d'une vingtaine par an, les saisines ont été régulièrement divisées par 2 depuis pour atteindre le nombre de 5 en 2013.



### **Répartition des saisines de dommage ouvrage :**

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 5 saisines, 4 ont concerné des opérations à usage propre et 1 demande a porté sur des opérations destinées à la vente, alors qu'il y a quelques années les opérations de promotion immobilières étaient largement majoritaires.

#### **► Les opérations à usage propre**

1 demande a porté sur une opération de construction de maisons neuves et 4 saisines ont porté sur travaux sur existants (installation d'une mezzanine, renforcement du sol après sinistre CATNAT, rénovation après sinistres, reprise en sous-œuvre d'un garage).

### **La tarification**

*Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :*

- de la réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- de l'intervention d'un contrôleur technique (CT) ;

- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

Les opérations à usage propre ont donné lieu au constat suivant en 2013 :

Opérations à usage propre	Nombre de décisions	Contrôle technique initial	Etude de sol	Maitrise d'œuvre	Réalisation par professionnels	Réalisation par le maître d'ouvrage	Immixtion
Construction neuve	1			1	1		
Travaux sur existants	4		2	2	4		

L'analyse de la décision concernant des opérations destinées à la vente donne le résultat ci-dessous :

Opérations pour vente	Décisions	Contrôle technique initial	Etude de sol	Maitrise d'œuvre
	1			

## 2) Les autres critères de tarification portent toujours sur les mêmes éléments :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil

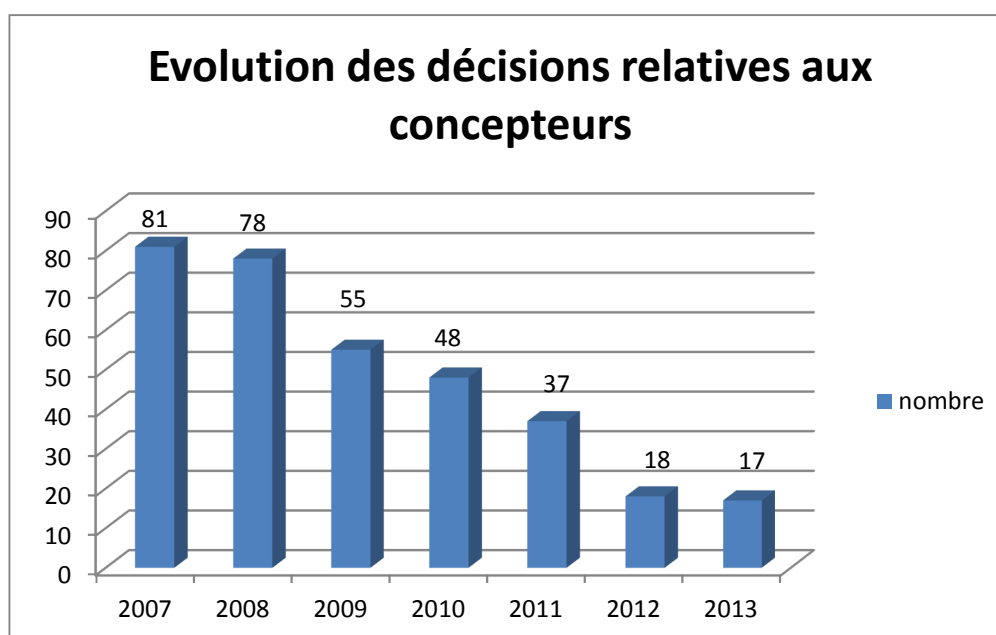
d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain. C'est ainsi que dans le cadre d'une seconde délibération relative à une décision prise en 2011, le BCT, sur la base de nouveaux éléments portés à sa connaissance, a conclu qu'il ne pourrait statuer sans avoir un rapport d'expert sur un chantier déjà réalisé et qu'il classerait sans suite la demande si ledit rapport ne lui était pas remis dans les six mois.

## 2) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie DO, le vendeur est considéré comme un constructeur par la loi. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

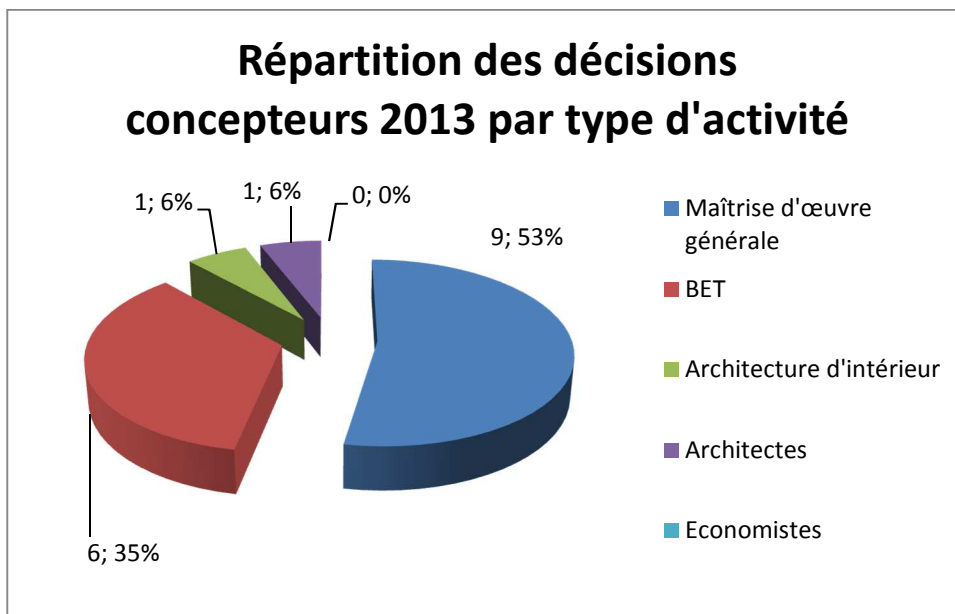
### *Les maîtres d'œuvre*

En 2013, le BCT a rendu 17 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 18 en 2012. La diminution constante depuis plusieurs années semble se stabiliser.



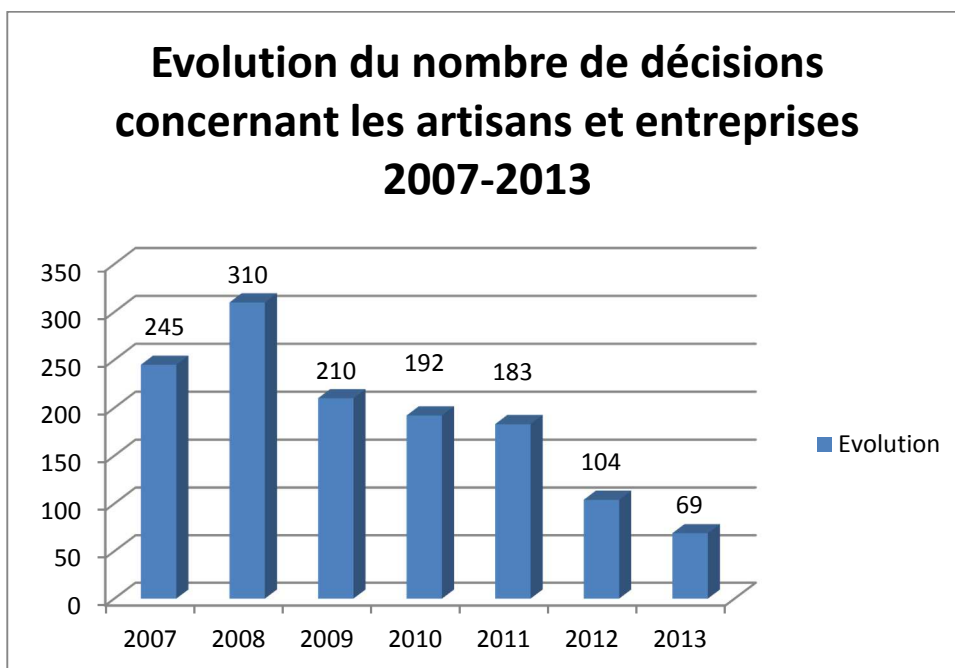
Les décisions concernent en majorité la maîtrise d'œuvre générale et les BET spécialisés.

Les architectes ont peu saisi le BCT. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

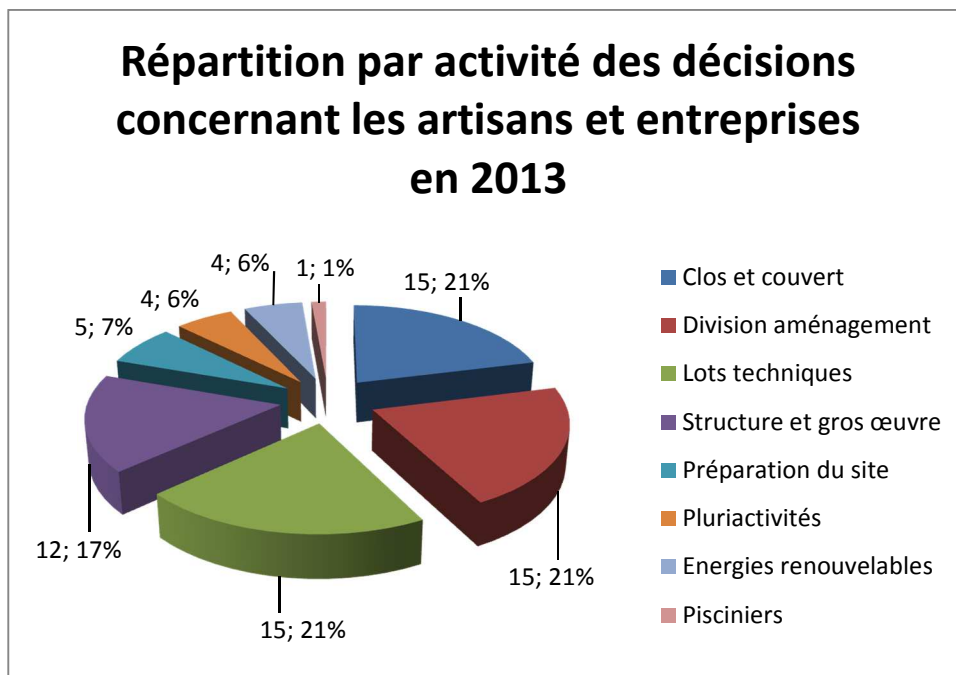


#### Les artisans et entreprises

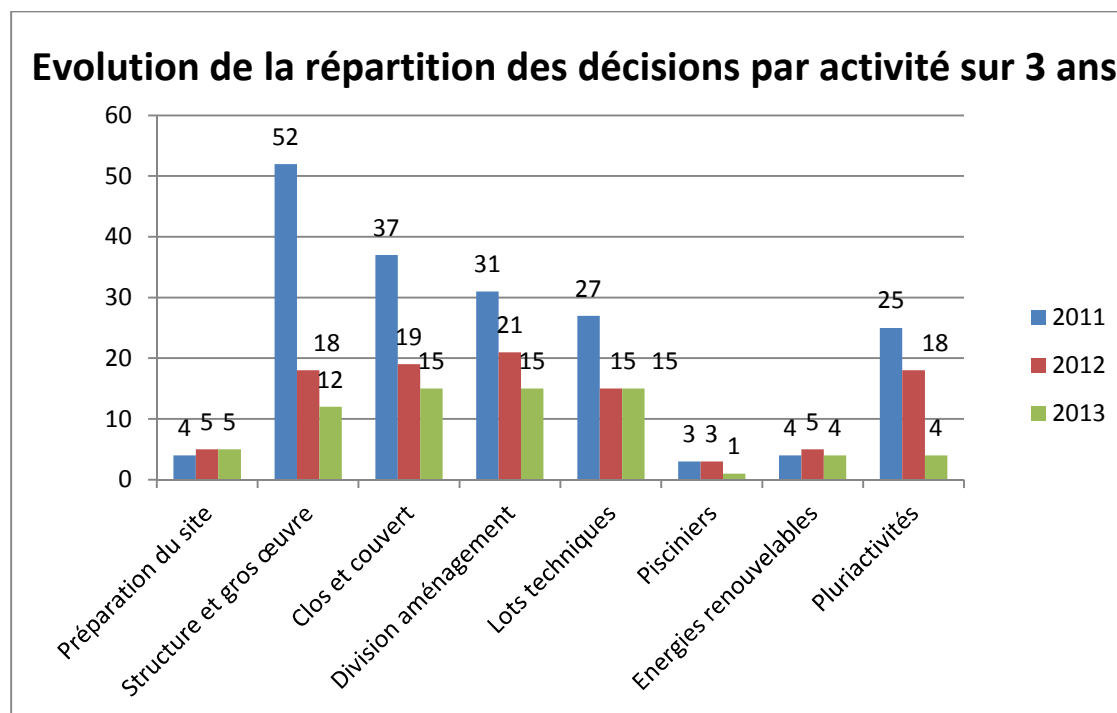
La majorité des décisions prises par le BCT en 2013 (69) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre continue à diminuer régulièrement depuis 2008.



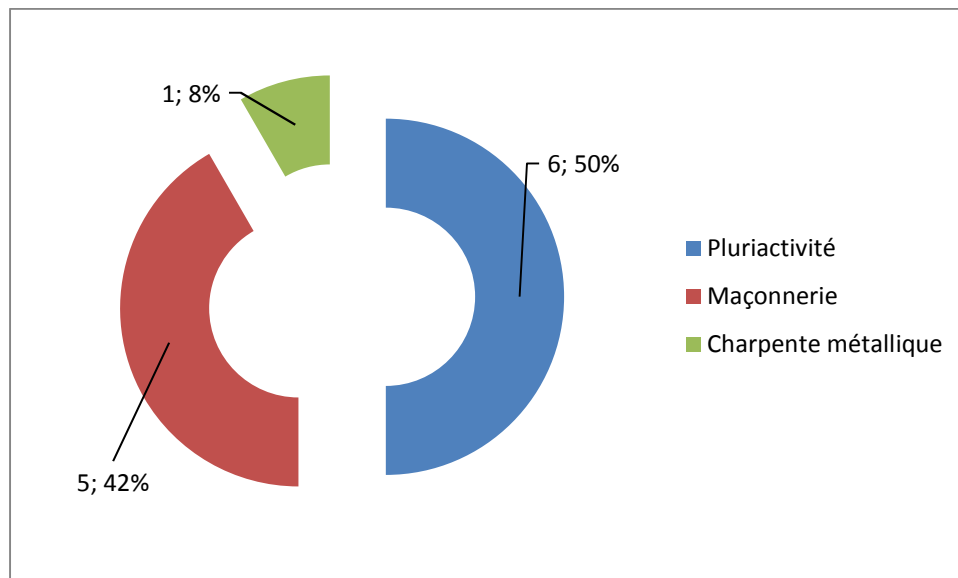
Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme le montre le tableau ci-après



On notera, pour les exercices 2012 et 2013, une baisse importante du nombre des décisions par rapport à 2011. Certaines activités demeurent marginales : préparation du site, pisciniers, énergies renouvelables.

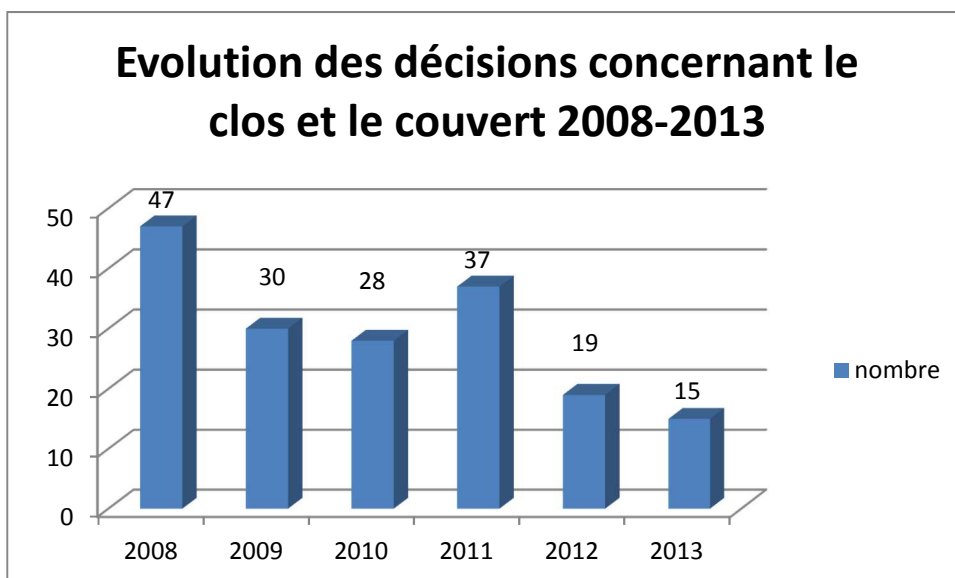


- **Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (5 saisines en 2013).
- **Les activités de structure et de gros-œuvre** : les saisines relatives à cette activité, majoritaires jusqu'à présent, qui avaient connu une réduction des deux tiers 2012, semblent se stabiliser avec 12 saisines 2013. La plupart des assujettis exercent en fait une pluralité d'activités (6), catégorie suivie de près par les maçons (5).

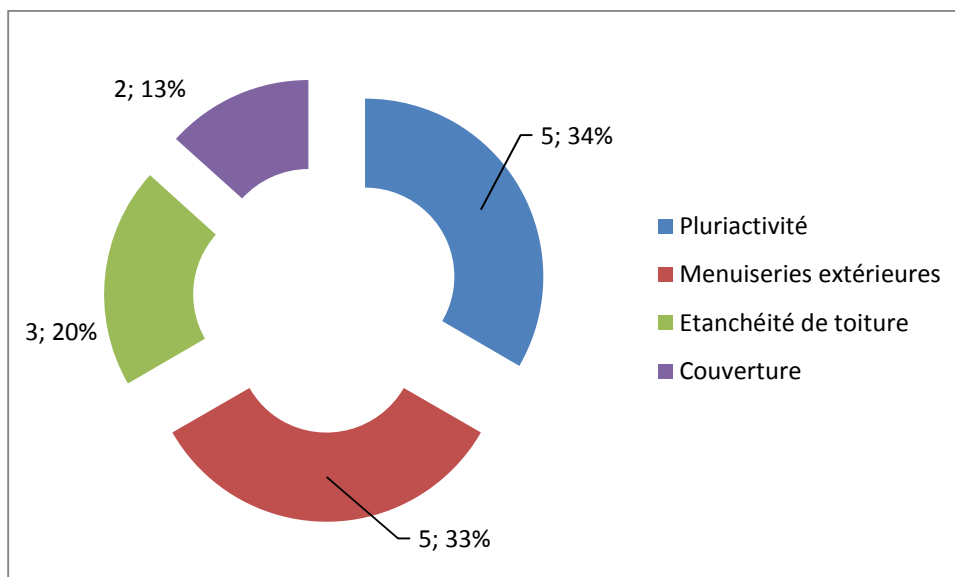




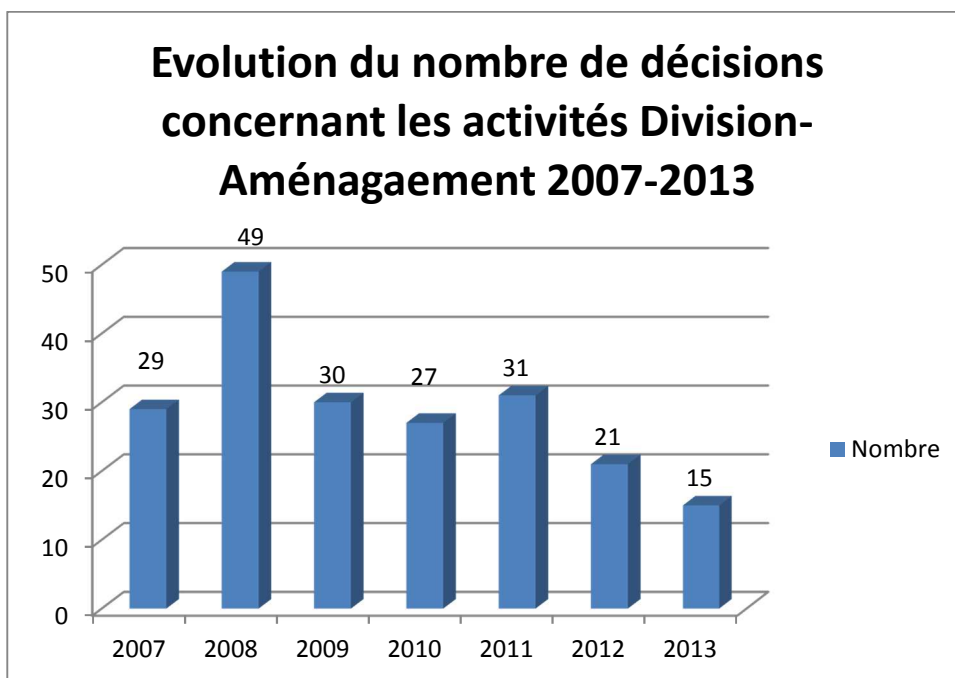
- **Les activités de clos et de couvert** (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 15 décisions. Les saisines concernant cette activité fluctuent depuis quelques années. Elles ont baissé de moitié en 2012 par rapport à 2011 et ce niveau semble se confirmer.



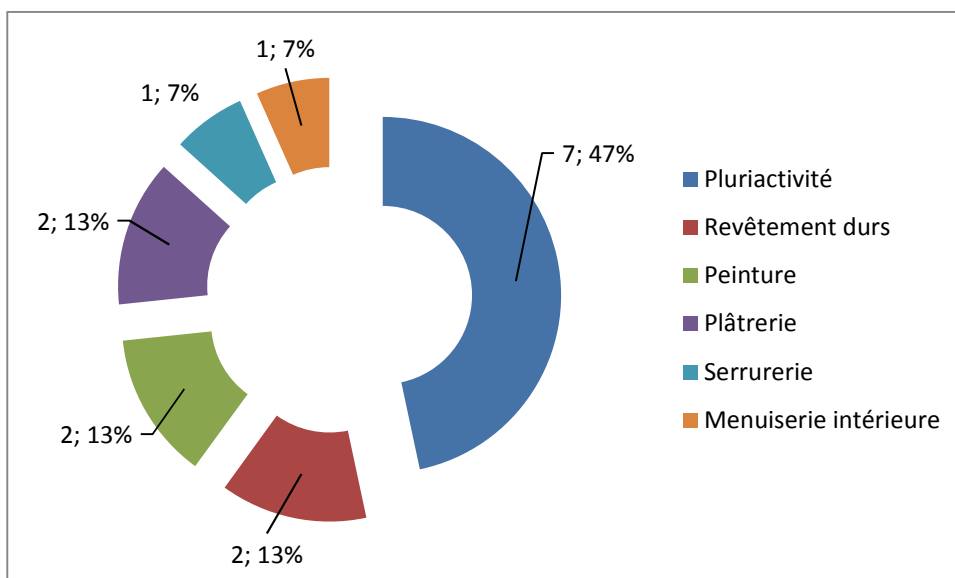
Le tiers des saisines émane d'artisans exerçant plusieurs activités alors qu'en 2012 le pourcentage dépassait légèrement la moitié. La répartition des décisions figure dans le tableau ci-dessous :



- **Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 15 décisions en 2013 (21 en 2012).

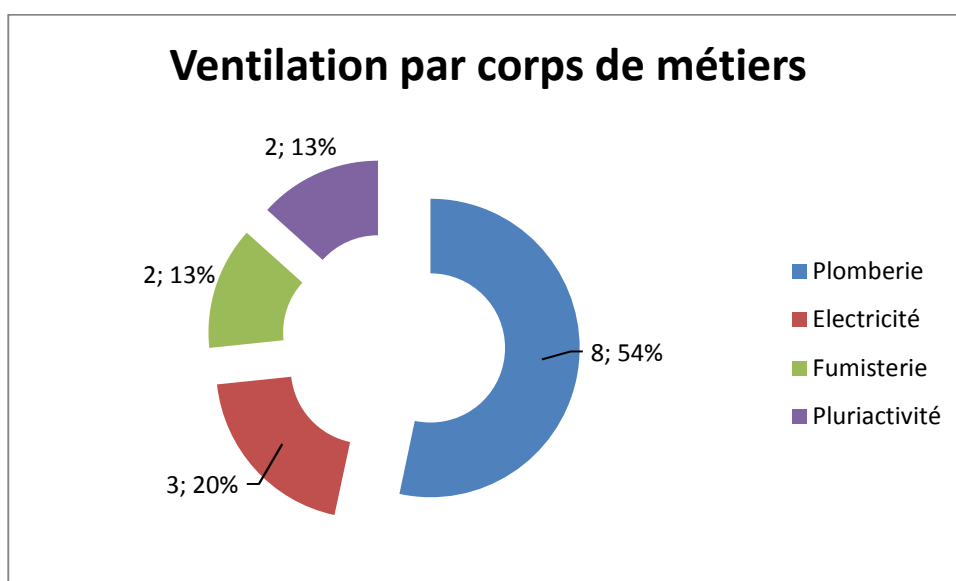
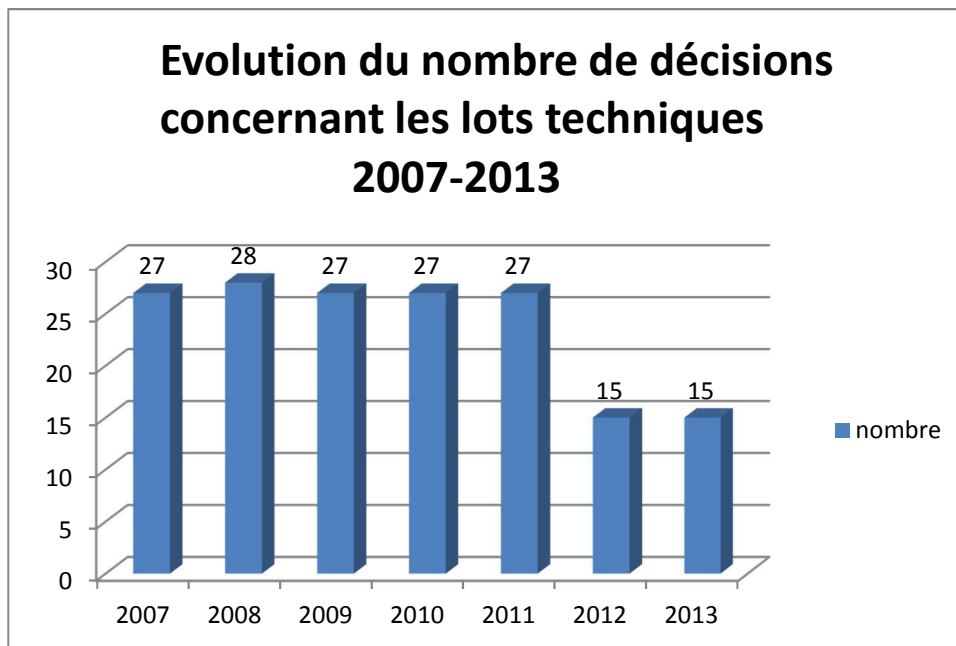


Là encore, on note que la quasi-totalité de ces professionnels exerce plusieurs activités.



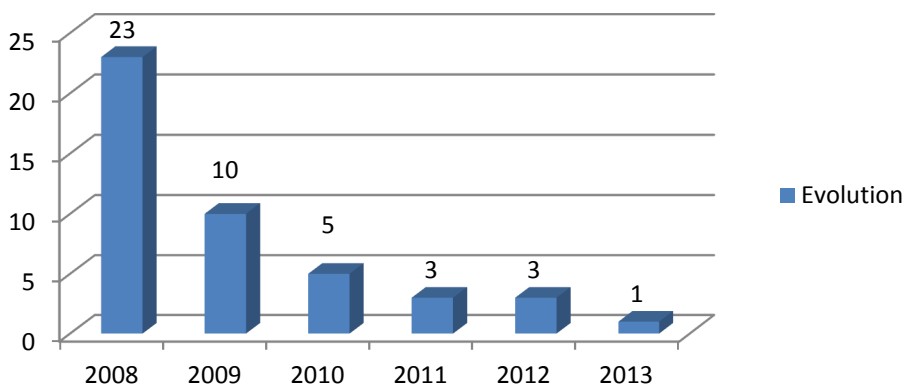
On notera, s'agissant de la peinture, que le BCT s'attache toujours à exclure de ses décisions la peinture décorative non soumise à obligation d'assurance.

- **En ce qui concerne les lots techniques**, 15 décisions ont été rendues en 2013, c'est-à-dire le même nombre qu'en 2012.



- **Les pisciniers** : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau n'a rendu qu'une seule décision concernant un piscinier en 2013.

## Evolution du nombre de décisions relatives à des pisciniers 2008-2013



Le Bureau central de tarification fixe sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

- **Les énergies renouvelables :** le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Il n'a émis que 4 décisions à cet égard (5 en 2012, 4 en 2011, 15 en 2010, 6 en 2009 et 9 en 2008). Toutes concernent la pose de panneaux photovoltaïques.

**Rappel :** le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

**Tarification :** De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif selon que les technologies sont de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

### *Les contractants généraux*

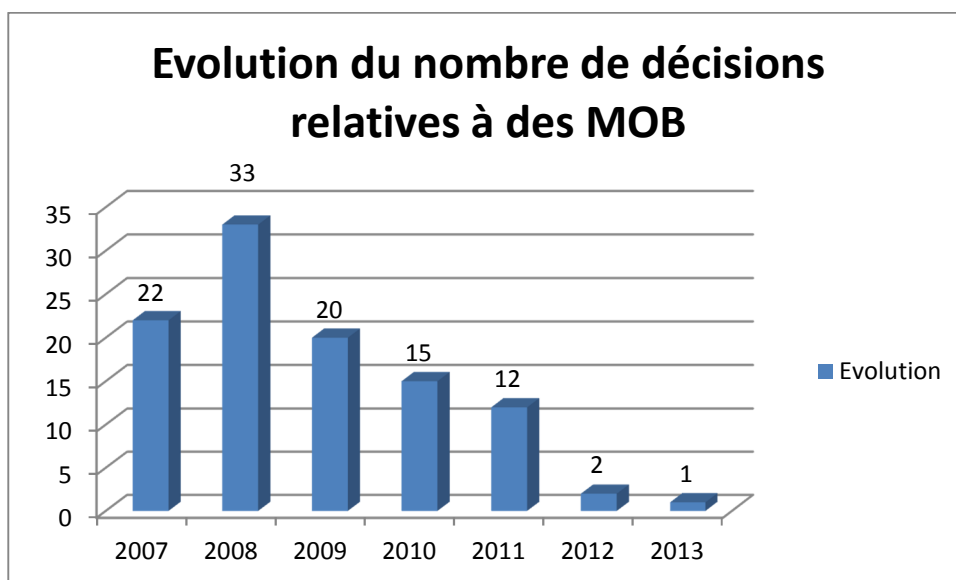
Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 2 décisions les concernant en 2013 (4 en 2012, 7 en 2011).

### *Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)*

Le BCT a rendu une seule décision portant sur la construction de maison individuelle en 2013 (0 en 2012).

### *Les maisons à ossature bois*

Le BCT n'a tarifé qu'un seul constructeur de maisons à ossatures bois en 2013.



### **Les fabricants**

Le BCT a reçu 6 demandes de fabricants (contre 5 en 2012). Une seule a fait l'objet d'un rejet, les produits fabriqués n'étant pas considérés comme des EPERS.

La qualification des produits est en effet un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se faire une opinion sur sa compétence.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

### **Les rejets**

Le BCT a rejeté 4 demandes en 2013 (5 en 2012) :

- Dans la première décision de rejet, le contrat avait été normalement reconduit, il n'y avait donc pas de refus de garantie.
- Dans la deuxième, le rapporteur avait constaté que la demande d'assurance portait exclusivement sur des missions d'expertise, confiées soit en qualité de sapiteur dans le cadre d'expertise judiciaire soit à titre privé, et que l'activité de l'assujetti ne participait pas à la construction d'un ouvrage.
- Dans la troisième, le rejet a été motivé par le fait que l'activité de l'entreprise concernée portait sur la distribution de produits figurant sur un catalogue.
- Enfin, la quatrième visait également le cas d'une entreprise exerçant la seule activité de commercialisation de parpaings en bois, indépendamment de toute notion de fabricant.

## Annexe 1

ORIGINE DES SAISINES <sup>2</sup> PAR DÉPARTEMENT			
AIN	0	MAINE ET LOIRE	4
AISNE	0	MANCHE	2
ALLIER	3	MARNE	1
ALPES HteProv	0	HAUTE MARNE	1
HAUTES ALPES	0	MAYENNE	0
ALPES MARITIMES	5	MEURTHE ET MOSELLE	1
ARDÈCHE	3	MEUSE	0
ARDENNES	0	MORBIHAN	3
ARIÈGE	1	MOSELLE	3
AUBE	1	NIEVRE	1
AUDE	2	NORD	8
AVEYRON	0	OISE	0
BOUCHES DU RHÔNE	8	ORNE	0
CALVADOS	2	PAS DE CALAIS	3
CANTAL	0	PUY DE DÔME	1
CHARENTE	0	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	2
CHARENTE MARITIME	2	HAUTES PYRÉNÉES	1
CHER	1	PYRÉNÉES ORIENTALES	1
CORRÈZE	1	BAS RHIN	6
CORSE	5	HAUT RHIN	2
CÔTE D'OR	0	RHÔNE	7
CÔTES D'ARMOR	2	HAUTE SAÔNE	0
CREUSE	2	SAÔNE ET LOIRE	2
DORDOGNE	1	SARTHE	0
DOUBS	4	SAVOIE	2
DRÔME	3	HAUTE SAVOIE	1
EURE	0	75	3
EURE ET LOIR	2	SEINE MARITIME	4
FINISTÈRE	2	SEINE ET MARNE	1
GARD	3	YVELINES	4
HAUTE GARONNE	6	DEUX SÈVRES	0
GERS	0	SOMME	1
GIRONDE	2	TARN	5
HERAULT	6	TARN ET GARONNE	1
ILLE ET VILAINE	5	VAR	9
INDRE	0	VAUCLUSE	1
INDRE ET LOIRE	4	VENDÉE	0
ISÈRE	9	VIENNE	4
JURA	1	HAUTE VIENNE	1
LANDES	1	VOSGES	2
LOIR ET CHER	4	YONNE	0
LOIRE	0	TERRITOIRE DE BELFORT	0
HAUTE LOIRE	0	ESSONNE	2
LOIRE ATLANTIQUE	5	HAUTS DE SEINE	3
LOIRET	1	SEINE SAINT DENIS	5
LOT	1	VAL DE MARNE	4
LOT ET GARONNE	0	VAL D'OISE	5
LOZÈRE	0		
REUNION	1		
GUADELOUPE OU MARTINIQUE	0		
SUISSE, POLOGNE	2		

<sup>2</sup> Il s'agit bien des demandes et non des décisions.

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

## *Composition :*

### **Membre de Droit (C.C.R.)**

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA C.C.R.  
**MME Stéphane PALLEZ**

Représentant du président Directeur général de la CCR  
**M. Patrick BIDAN**

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

#### **TITULAIRES**

**Monsieur SCHNEE Patrice**  
(MAPA)

**Monsieur BLANDIN Antoine**  
(ALLIANZ)

**Monsieur FRANCESCHI Philippe**  
(GROUPAMA SA)

#### **SUPLÉANTS**

**Monsieur PONSOT Martial**  
(GMF)

**Monsieur CAZOT Yannick**  
(AXA France)

**Monsieur VINCENT Jean-Marie**  
(GROUPAMA SA)

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

#### **TITULAIRES**

**Monsieur BERGOUNHOU Régis**  
Fédération Nationale des  
Transports (FNAUT) remplacé le 12 juin 2013 par  
**Monsieur MERCIER Patrick**  
(ADEIC)

**Monsieur FRECHET Michel**  
Confédération Générale du Logement  
nommé le 12 juin 2013  
(CGL)

#### **SUPLÉANTS**

**Monsieur REVENU Nicolas**  
Confédération Nationale des Associations  
Familiales Catholiques (CNAFC) nommé le  
12 juin 2013

**Monsieur CHIPOY Maxime**  
(UFC QUE CHOISIR)



Le Bureau central de tarification statuant en matière de catastrophes naturelles a statué sur 3 dossiers en 2013 (contre 5 en 2012).

Le premier se rapporte à un hôtel résidence composé de 85 lots (appartements, bureaux etc.) victime de deux sinistres consécutifs aux crues successives du Gave d'octobre 2012 et de juin 2013. Le deuxième vise un garage touché en juin 2010 puis en novembre 2011 par des inondations dans le département du Var. Enfin le troisième concerne un château en copropriété situé sur une zone exposée à la sécheresse et touché, en juin 2011, par un sinistre.

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

(BCT « médical »)

*Composition :*

## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

### TITULAIRES

**Madame LAMBLLOT Catherine**  
(MACSF)  
**Monsieur GOMBAULT Nicolas**  
(LE SOU MEDICAL)  
**Monsieur DUMONT Michel**  
(LA MEDICALE DE FRANCE)  
**Monsieur FONTANA Gilbert**  
(SHAM)  
**Monsieur GOMBAULT Emmanuel**  
(ALLIANZ)  
**Monsieur LAFFARGUE Pierre-Yves**  
(AXA France)

### SUPPLEANTS

**Madame MICHEL Chantal**  
(MACSF)  
**Madame BERNARD Valérie**  
(LE SOU MEDICAL)  
**Monsieur MARIE Arnaud**  
(LA MEDICALE DE FRANCE)  
**Monsieur GERMOND Michel**  
(SHAM)  
**Monsieur GOUDARD**  
(ALLIANZ)  
**Monsieur GORSE Pierre**  
(AXA France)

## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

*Membres représentants les professionnels de santé exerçant à titre libéral*

### TITULAIRES

**Monsieur MEURETTE Jacques**  
SML  
**Monsieur LEVY Pierre**  
CSMF

### SUPPLEANTS

**Madame GERBER-MONTAIGU Christelle**  
ONSSF  
**Monsieur MARCHAND Rémi**  
CNSD

*Membres représentants les établissements de santé*

### TITULAIRES

**Monsieur ARCOS Cédric**  
Fédération Hospitalière de France  
  
**Monsieur Pierre de CALAN**  
Fédération de l'Hospitalisation Privée  
(FHP)

### SUPPLEANTS

**Madame CUIF Coralie**  
Fédération des Etablissements Hospitaliers et  
d'Assistance privés (FEHAP)  
  
**Madame GAUTHIER Julie**  
Fédération des Etablissements Hospitaliers et  
d'assistance privés (FEHAP)

*Membres représentant les producteurs, les exploitants et fournisseurs de produits de santé.*

**TITULAIRES**

**Madame FAURAN Blandine**  
LE LEEM

**Madame CHEMINAIS Christel**  
SNITEM

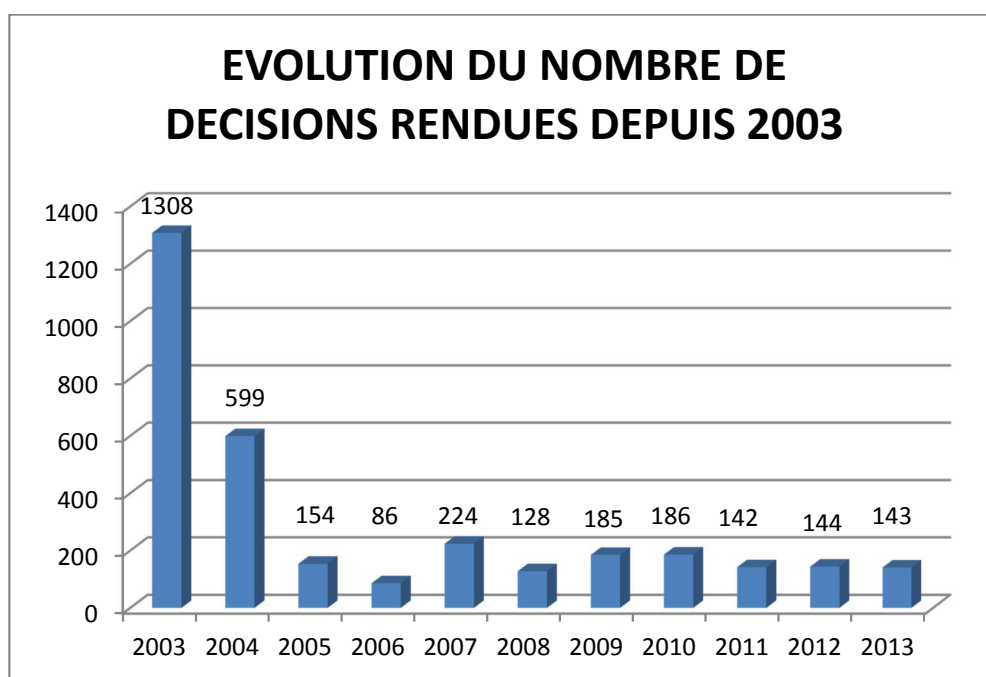
**SUPPLEANTS**

Pas de suppléant

**Monsieur MOULINES François – Régis**  
SNITEM

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite <sup>3</sup>) d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

Le Bureau central de tarification médical a rendu 143 décisions en 2013 (contre 144 en 2012). La situation est donc demeurée parfaitement stable. L'évolution depuis 2003, date de création du BCTM, est la suivante :



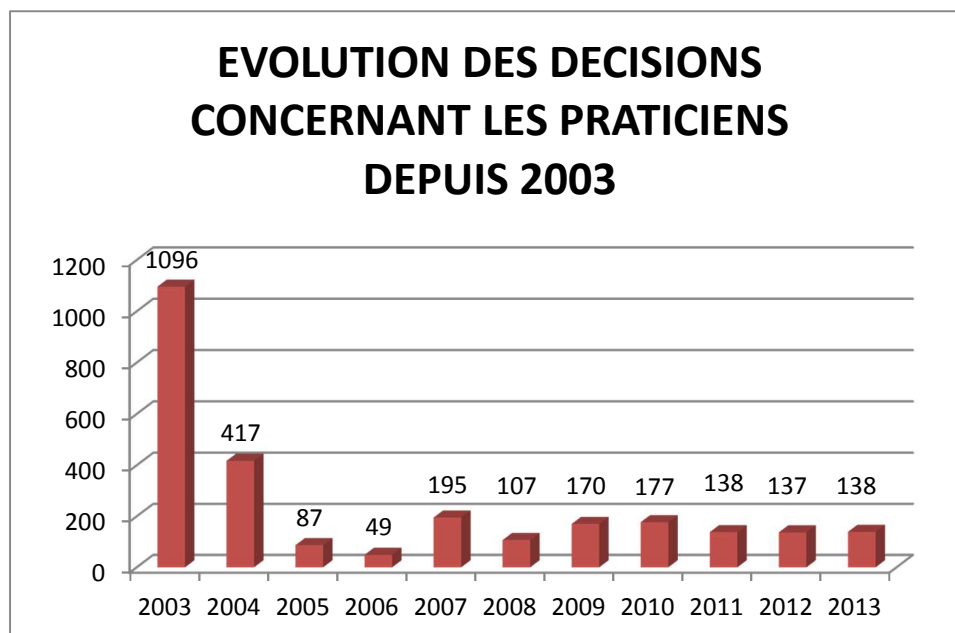
La quasi-totalité des décisions en 2013 concerne les praticiens (138), comme en 2012 (137). Le BCT a tarifé 2 établissements de santé et 3 producteurs de produits de santé (contre 5 en 2012).

---

<sup>3</sup> Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

## Les professionnels de santé

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de décisions concernant des praticiens depuis 2003.



Comme les années précédentes, les décisions sont majoritairement consécutives à des résiliations de portefeuilles de contrats placés par l'intermédiaire de courtiers.

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait toujours apparaître une proportion importante de gynécologues-obstétriciens.

Il convient de souligner en 2013 l'accroissement des demandes concernant les sages-femmes (11) pratiquant des accouchements à domicile et dont la cotisation prend en compte la gravité du risque présenté, qui voisine celui de l'activité obstétricale des gynécologues.

Les demandes concernant les anesthésistes, qui ont largement diminué après 2004, se sont stabilisées autour d'une trentaine depuis 2008.

	REPARTITION DES DECISIONS CONCERNANT LES PRATICIENS PAR ACTIVITE										
Activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Anesthésistes	580	207	25	4	28	27	24	38	29	26	30
Chirurgiens hors obstétrique	174	83	36	21	23	24	24	34	22	29	33
Obstétriciens (+chirurgiens)	321	108	19	17	116	38	72	84	56	49	53
Gynécologues médicaux	9	4	0	0	23	6	20	12	21	15	11
Autres	12	15	7	7	5	12	30	9*	10	18	11
Total	1096	417	87	49	195	107	170	177	138	137	138

*Encore beaucoup de saisines pour des praticiens sans sinistralité.*

12 % de praticiens ayant saisi le Bureau avaient une sinistralité dont il a été tenu compte dans la tarification, c'est la moitié du chiffre de l'année dernière. La grande majorité des saisines concerne donc encore des professionnels n'ayant pas de sinistralité anormale.

#### *Rappels des principes de tarification*

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique d'éventuelles différences entre praticiens sans sinistre exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes au cas par cas.

✓ En 2013, quatre praticiens se sont vu imposer une majoration pour discontinuité de garantie car ils étaient en retard pour renouveler leur contrat. C'est le même chiffre qu'en 2012.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 251-2 du code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

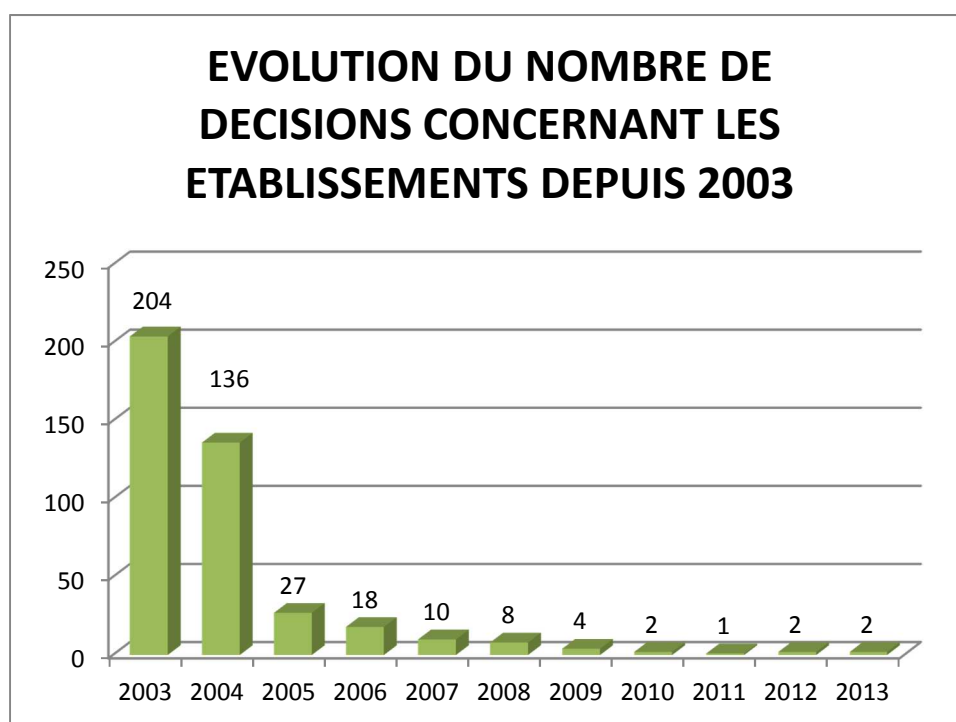
- *Relèvement des plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons qu'en 2012 le BCT a tenu compte dans sa tarification du relèvement des limites de garanties des praticiens imposé par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 (de 3 millions € à 8 millions € par sinistre et de 10 millions € à 15 millions € par année d'assurance)

Par ailleurs la loi de finances de 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. Bien sûr, la tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions

### **Les établissements**

Seules 2 cliniques ont saisi le BCT en 2013, c'est le même nombre qu'en 2012. Il ne semble plus y avoir de problème pour la couverture des établissements depuis maintenant plusieurs années, comme le montre le tableau ci-dessous



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

## *Les producteurs.*

3 producteurs ont saisi le BCT en 2013 (5 en 2012). Il s'agissait d'entreprises ayant pour activité la distribution ou la fabrication de matériels médicaux.

